





Alors qu'aujourd'hui l'administration se préoccupe de sa capacité à augmenter son rendement, la réconciliation des citoyens avec leur système judiciaire exige que l'administration judiciaire lève son nez des tableaux chiffrés pour regarder enfin les justiciables dans les yeux. Mettre au centre des préoccupations du service public de la justice le justiciable, voilà le grand défi d'une justice moderne.¹

Dans cet extrait, Matthieu Boissavy et Thomas Clay énoncent une idée d'actualité, particulièrement récurrente dans la documentation juridique contemporaine². Une proposition du reste avancée par des personnes et des organisations d'allégeances et de vocations diverses³, issues de juridictions tout aussi diverses⁴. Cette idée, c'est celle de placer (ou, diront

¹ Matthieu BOISSAVY et Thomas CLAY, *Reconstruire la justice*, Paris, Odile Jacob, 2006, aux pages 79-80 [nous soulignons].

² Au point où certains y voient un discours en bonne et due forme. C'est là l'avis, notamment, de Laurence DUMOULIN et Thierry DELPEUCH, «La justice : émergence d'une rhétorique de l'usager», dans Philippe WARIN (dir.), *Quelle modernisation des services publics ?*, Paris, La Découverte, 1997, p. 103, aux pages 103, 108, 115, 121 et 125. Notons au passage que l'idée n'est pas soulevée que dans une sphère du droit en particulier. Au contraire, on la relève dans une littérature juridique très diverse, notamment en droit civil (et plus précisément en matière d'accès, d'évaluation et de réforme de la justice civile), en droit criminel, en droit administratif, en responsabilité professionnelle, en administration judiciaire, en droit empirique et en philosophie du droit, pour ne nommer que ces domaines. Partant, il semblerait qu'il y ait là une proposition qui transcende, en quelque sorte, les différents créneaux du droit.

³ Parmi les défenseurs de l'idée figurent en effet des observateurs du monde judiciaire (professeurs, journalistes, regroupements et organismes oeuvrant dans le domaine de la justice) autant que des acteurs qui en sont partie prenante (avocats, juges, ministres de la Justice). C'est donc dire que la proposition émane non seulement de l'extérieur, mais également de l'intérieur même du système de justice, en plus d'être relayée à l'échelle des décideurs en matière de justice.

⁴ Parmi ces juridictions, mentionnons le Canada (et plus précisément le Québec, l'Ontario, l'Alberta, la Colombie-Britannique et la Nouvelle-Écosse), les États-Unis, l'Angleterre, l'Australie, la France, la Belgique, l'Italie, la Chine, le Brésil et la Croatie.



certains, de «replacer»⁵), le justiciable, le citoyen⁶, ou encore la personne⁷ au cœur du système judiciaire, en son centre⁸. Une idée qui im-

⁵ Voir par exemple Georges DE LEVAL, «Le rapport Guinchard ou la réponse idoine aux attentes du justiciable belge», dans *Justices et droit du procès: du légalisme procédural à l'humanisme processuel: mélanges en l'honneur de Serge Guinchard*, Paris, Dalloz, 2010, p. 133, à la page 144.

⁶ Dans la documentation consultée, on prône un recadrage de la justice civile aussi bien autour de la personne du justiciable que de celle du citoyen, les deux termes étant même parfois employés indistinctement (aux côtés d'autres tels que «usager», «utilisateur», «client», «consommateur», ou encore «public»). Notons que toutes ces appellations renvoient au *profane en droit*; c'est ce dernier qui est visé par ce que nous appellerons «l'idée de recentrage». Nous privilégierons pour notre part le terme «citoyen» pour marquer le fait que le discours de recentrage ne se confine pas au cas de l'usager du système, donc au justiciable, mais s'étend également au membre de la société civile, donc au citoyen. Si l'on retient «citoyen», c'est aussi parce que ce terme, plus large, «contient» le justiciable potentiel: «l'usager se cache dans tout citoyen qui, un jour ou l'autre peut avoir recours à l'institution judiciaire»: Simone GABORIAU, «Le rôle des usagers dans le fonctionnement du système judiciaire. Les moyens d'associer les usagers à la gestion des tribunaux», Conseil de l'Europe, en ligne: <http://www.coe.int/t/dghl/cooperation/cepej/thematiques/Citoyens/gaboriauF.pdf>. Voir également Pierre BAUBY, «De l'usager au consommateur: le citoyen, moteur de la qualité», dans Hélène PAULIAT (dir.), *La qualité, une exigence pour l'action publique en Europe ?*, Limoges, Pulim, 2004, p. 101, à la page 104 (où l'auteur exprime l'opinion que chaque individu est à la fois consommateur, usager et citoyen).

⁷ Le Comité de l'accès à la justice de l'Association du Barreau canadien justifie ainsi sa préférence pour le terme «personne»: «Nous appelons souvent les personnes qui ont affaire au système de justice des "clients" ou des "utilisateurs", mais le Comité a choisi plutôt d'utiliser autant que possible "personnes" pour éviter de réduire la place de chacun dans le système de justice à une catégorie passive de bénéficiaires de services». Voir ASSOCIATION DU BARREAU CANADIEN, *Justice pour tous – trouver l'équilibre. Atteindre l'égalité devant la justice: une invitation à l'imagination et à l'action*, Ottawa, Association du Barreau canadien, 2013, p. 10.

⁸ On retrouve une formulation identique ou très similaire dans les sources suivantes: Michel BOUCHARD, «Une réforme nécessaire», (1999) 40-1 *C. de D.* 7, 8; COMITÉ DE RÉVISION DE LA PROCÉDURE CIVILE, *La révision de la procédure civile. Une nouvelle culture judiciaire*, Québec, Ministère de la Justice, 2001, p. 34; Lise I. BEAUDOIN, «Réforme de la procédure civile. Une nouvelle culture judiciaire s'impose à tous», (2001) 33-16 *J. du Bar.*, en ligne: <http://www.barreau.qc.ca/pdf/journal/vol33/no16/cpc.html>; COMMISSION SUR LA RÉPARTITION DES CONTENTIEUX, *L'ambition raisonnée d'une justice apaisée. Rapport au Garde des Sceaux*, Paris, La documentation française, 2008, notamment aux pages 39, 40, 43 et 181; Pierre NOREAU, «Avenir de l'institution judiciaire et difficultés du changement institutionnel: attentes des citoyens et nécessités de la justice», dans *Tribunaux de première instance: vision d'avenir – Actes*

plique, en d'autres termes, de concevoir une justice qui soit « axée sur le citoyen »⁹, c'est-à-dire véritablement conçue pour celui-ci. Les différentes formulations de ce que nous appellerons « l'idée de recentrage » abondent, et il serait vain (et impossible) de rapporter chacune d'entre elles. Il nous semble davantage intéressant de souligner que leur lecture successive révèle l'existence d'un certain consensus chez leurs auteurs, consensus qui tient à ce que cette idée implique lorsqu'elle est prise dans sa plus simple expression. Mettre le citoyen au centre du système de justice civile, ce serait, *au minimum*, prêter l'attention qu'il se doit à ses attentes et/ou à ses besoins, et voir à y répondre¹⁰. Autrement dit, le recentrage irait de pair avec la satisfaction des attentes et des besoins des citoyens en matière de justice civile¹¹.

du colloque 2004, Montréal, Québec, Conseil de la magistrature du Québec, 2005, p. 41, à la page 52; Hélène BUZZETTI, « La justice sur la voie d'accès », *Le Devoir de Montréal*, 23 décembre 2014, en ligne : <http://www.ledevoir.com/societe/justice/427436/la-justice-sur-la-voie-d-acces>; Pierre NOREAU, « La justice est-elle soluble dans la procédure? Repères sociologiques pour une réforme de la justice civile », (1999) 40 *C. de D.* 33, 48.

⁹ Voir par exemple COMITÉ DE RÉFLEXION ET D'ORIENTATION SUR LA JUSTICE DE PREMIÈRE INSTANCE AU QUÉBEC, *Une réforme judiciaire axée sur le citoyen*, Cour du Québec, avril 2005, en ligne : <http://www.tribunaux.qc.ca/c-quebec/Communique-Documentation/reformeJudiciaireCitoyen.pdf>, p. 4 et 22, COMITÉ D'ACTION SUR L'ACCÈS À LA JUSTICE EN MATIÈRE CIVILE ET FAMILIALE, *L'accès à la justice en matière civile et familiale. Une feuille de route pour le changement*, Ottawa, Comité d'action sur l'accès à la justice en matière civile et familiale, octobre 2013, p. i et 8 et ASSOCIATION DU BARREAU CANADIEN, préc., note 8, p. 14-15, 66 et 104.

¹⁰ Tous les tenants d'un recadrage de la justice civile autour de la personne du citoyen ne s'entendent pas forcément sur ce que ce recentrage signifie précisément ou implique concrètement. Autrement dit, le sens exact de cette idée varie en fonction de celui qui la formule ou l'endosse. Certains se montrent, à cet égard, plus conservateurs et d'autres, plus ambitieux. Cela dit, malgré une absence de consensus quant au sens *précis* à donner à l'idée de recentrage, tous (ou presque) l'accrochent à celle d'une nécessaire prise en compte des attentes et des besoins des citoyens en matière de justice civile. Si nous écrivons ici « au minimum », c'est donc pour marquer le fait que cette prise en considération des attentes et des besoins des citoyens constitue, en quelque sorte, le « sens minimal » de l'idée de recentrage, le « plus petit dénominateur commun » des textes qui la mettent de l'avant.

¹¹ Voir entre autres CANADIAN BAR ASSOCIATION, *Systems of Civil Justice Task Force Report*, Ottawa, Canadian Bar Association, 1996, p. 3, 7, 23, 28, 55 et 56; M. BOUCHARD, préc., note 8, 7 et 9; P. NOREAU, « Avenir de l'institution judiciaire et difficultés du changement institutionnel : attentes des citoyens et nécessités de la justice »,

Concevoir une justice civile tout entière tournée vers le citoyen : voilà une idée noble, certainement louable d'un point de vue démocratique. Une idée avec laquelle, partant, il semble difficile d'être en désaccord. Or, si acquiescer dans l'absolu à l'idée de recentrage est une chose, saisir pleinement ce que cette prise de position implique au plan pratique en est une autre. En effet, au-delà de la nécessaire rencontre des « attentes et besoins » des citoyens – une formule tellement répandue qu'elle en est devenue galvaudée – que signifie, *concrètement*, l'idée de mettre ces citoyens au centre du système ? Cette idée n'est-elle, à bien y regarder, qu'un discours vide, de belles paroles dénuées de toute portée réelle ? N'y a-t-il là qu'un idéal par essence inatteignable, ou encore qu'un message politique semblable à une promesse électorale qui restera sans suite ? Ou est-on en présence, au contraire, d'une idée suffisamment précise, *incarnée*, pour être posée en objectif véritable et réalisable ? C'est là la question qui guide notre thèse. Dans le cadre de celle-ci, nous cherchons à déterminer si l'idée de recentrage tient essentiellement de l'utopie ou de la rhétorique politique ou si elle recèle davantage ; si elle trouve, en deux mots, un véritable sens pratique.

Ceci dit, nous ne tenterons pas, dans le présent article, de répondre à cette question (laquelle, après tout, fait l'objet d'une thèse entière !). Notre objectif, bien plus modeste, sera de jeter les bases de l'idée de recentrage en en explorant les fondements. Ainsi, nous montrerons en quoi cette idée prend sa source dans une importante critique du système de justice civile. En substance, ce que les tenants d'un recentrage reprochent au système, c'est d'être centré sur ses acteurs (avocats, juges et personnel judiciaire) plutôt que sur ses usagers (II). S'ils dénoncent cet état de fait, c'est qu'il compromet ce qui, à leurs yeux, constitue la finalité première de la justice civile : celle d'être un service public destiné au citoyen, véritable raison d'être du système (I).

préc., note 8, p. 51 ; ASSOCIATION DU BARREAU CANADIEN, préc., note 7, p. 65-66 ; Pierre-Claude LAFOND, *L'accès à la justice civile au Québec – portrait général*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2012, p. 311 ; Jacques LACHAPPELLE, Pierre NOREAU, Marc-André PATOINE, Huguette SAINT-LOUIS et Leonard E. SEIDMAN, « Des solutions pour la justice civile », *Le Devoir de Montréal*, 28 mars 2008, en ligne : <http://www.ledevoir.com/non-classe/182426/des-solutions-pour-la-justice-civile> et BRITISH COLUMBIA MINISTRY OF JUSTICE, *White Paper on Justice Reform part two: A Timely, Balanced Justice System*, British Columbia Ministry of Justice, février 2013, p. 2, 3, 4 7 et 11.

I. La vision : le citoyen, raison d'être du système

Pourquoi faut-il mettre le citoyen au cœur du système de justice civile ? Parce que cette justice civile serait, d'abord et avant tout, un service public¹². De l'avis des tenants d'un recentrage, il s'agirait là de sa nature profonde, de sa finalité, sa vocation première. Toute l'existence du système

¹² Sur un tel constat, voir notamment M. BOUCHARD, préc., note 8, 9 ; Gil RÉMILLARD, «Tribunaux de première instance : vision d'avenir», dans *Tribunaux de première instance : vision d'avenir – Actes du colloque 2004*, préc., note 8, p. 13, à la p 22 ; Georges DE LEVAL, *Le citoyen et la justice civile : un délicat équilibre entre efficacité et qualité*, Bruxelles, Bruylant, 2006, p. 45-46 ; COMITÉ D'ACTION SUR L'ACCÈS À LA JUSTICE EN MATIÈRE CIVILE ET FAMILIALE, préc., note 9, p. iii, iv, 1 et 8 ; COMITÉ DE RÉVISION DE LA PROCÉDURE CIVILE, préc., note 8, p. 31, 33, 36 et 38 ; P. NOREAU, «Avenir de l'institution judiciaire et difficultés du changement institutionnel : attentes des citoyens et nécessités de la justice», préc., note 8, à la page 67 ; ASSOCIATION DU BARREAU CANADIEN, préc., note 7, p. 14-15 ; P. NOREAU, «La justice est-elle soluble dans la procédure ? Repères sociologiques pour une réforme de la justice civile», préc., note 8, 48 ; J. LACHAPPELLE *et al.*, préc., note 11 ; Jean-François ROBERGE, «Perspectives on Access to Justice and Dispute Prevention and Resolution: The Canadian Experience», (2013) 17 *Dutch-Flemish Mediation & Conflict Management J.* 2, 18 et 27 ; ACTION COMMITTEE ON ACCESS TO JUSTICE IN CIVIL AND FAMILY MATTERS, PREVENTION, TRIAGE AND REFERRAL WORKING GROUP, *Final Report – Responding Early, Responding Well: Access to Justice through the Early Resolution Services Sector*, 12 février 2013, p. i et 35 ; OBSERVATOIRE DU DROIT À LA JUSTICE, *Mémoire de l'Observatoire du droit à la justice présenté à la Commission des institutions de l'Assemblée nationale du Québec dans le cadre de la consultation générale et des auditions publiques sur l'Avant-projet de loi instituant le nouveau Code de procédure civile*, décembre 2011, p. 9 et 57 ; Rebecca Love KOURLIS et Dirk OLIN, *Rebuilding justice : civil courts in jeopardy and why you should care*, Golden, Fulcrum Pub, 2011, p. 187 et 192 et M. BOISSAVY et T. CLAY, préc., note 1, entre autres aux p. 20 et 26. Notons que certains parlent également de la justice civile comme d'un « bien public » (Voir ASSOCIATION DU BARREAU CANADIEN, préc., note 7, p. 93), ou encore d'un « bien commun » (OBSERVATOIRE DU DROIT À LA JUSTICE, *Mémoire de l'Observatoire du droit à la justice présenté à la Commission des institutions de l'Assemblée nationale du Québec dans le cadre de la consultation générale et des auditions publiques sur l'Avant-projet de loi instituant le nouveau Code de procédure civile*, décembre 2011, p. 56). L'Honorable Beverley McLachlin en fait pour sa part un « bien social de base » (voir ses propos rapportés dans H. BUZZETTI, préc., note 8 : « Comment considérons-nous la justice ? S'agit-il d'un bien de base qu'une société civilisée se doit de procurer à ses membres ? Ou s'agit-il d'un bien de luxe, [...] que seuls peuvent s'offrir ceux qui en ont les moyens, mais pas les autres ? » La juge avait répondu à sa propre question rhétorique. « La justice est un bien social de base, tout comme la nourriture, le logement et les soins médicaux. »).

judiciaire reposerait sur cette mission fondamentale¹³. Il est intéressant de constater que les auteurs adhérant à cette vision du système sont à ce point convaincus, qu'ils l'énoncent souvent comme un rappel à l'intention des acteurs du monde judiciaire, qui l'auraient oublié ou perdu de vue. C'est le cas, notamment, du Comité d'action sur l'accès à la justice en matière civile et familiale¹⁴, qui affirme ce qui suit dans sa *Feuille de route pour le changement* : «Ceux d'entre nous qui travaillent à l'intérieur du système doivent se rappeler que le système existe pour desservir le public. C'est sur cela que nous devons axer tous nos efforts de réforme.»¹⁵

Or, comme le rappelle le professeur Georges De Leval, «comme tout service public, celui de la justice est au service du public»¹⁶. Il s'ensuit que le destinataire premier du service public de la justice, c'est le citoyen. Cette conception du citoyen ressort entre autres des propos de l'ancien ministre de la Justice du Québec Gil Rémillard, qui affirme ce qui suit : «[...] tout [le] système judiciaire doit exister en fonction, premièrement, du justiciable. L'institution est là pour servir le citoyen, et non pas le citoyen pour servir l'institution»¹⁷. Elle est également visible à travers l'argumentaire du Comité d'action sur l'accès à la justice en matière

¹³ Voir G. RÉMILLARD, préc., note 12, à la p. 22; COMITÉ D'ACTION SUR L'ACCÈS À LA JUSTICE EN MATIÈRE CIVILE ET FAMILIALE, préc., note 9, p. 8; CANADIAN BAR ASSOCIATION, préc., note 11, p. 3 et 19.

¹⁴ Créé en 2008 par la juge en chef de la Cour suprême du Canada, l'Honorable Beverley McLachlin, et présidé par le juge Thomas A. Cromwell, le Comité est formé de chefs de file du milieu de la justice civile et familiale ainsi que d'un représentant du public. Voir COMITÉ D'ACTION SUR L'ACCÈS À LA JUSTICE EN MATIÈRE CIVILE ET FAMILIALE, *Compte rendu du Colloque*, Ottawa, Comité d'action sur l'accès à la justice civile et familiale, juin 2014, p. 1.

¹⁵ COMITÉ D'ACTION SUR L'ACCÈS À LA JUSTICE EN MATIÈRE CIVILE ET FAMILIALE, préc., note 10, p. 8. Voir également M. BOISSAVY et T. CLAY, préc., note 1, p. 23 : «Faut-il rappeler que la justice n'est pas faite pour les magistrats, ni pour les auxiliaires de justice, mais pour les justiciables ?» Voir, au même effet, J. LACHAPPELLE *et al.*, préc., note 11.

¹⁶ G. DE LEVAL, préc., note 12, p. 45-46. Voir au même effet COMMISSION ON THE FUTURE OF THE TENNESSEE JUDICIAL SYSTEM, *To Serve All People : a Report*, Nashville, Administrative Office of the Courts of Tennessee, 1996, p. 61.

¹⁷ G. RÉMILLARD, préc., note 12, à la p. 22. Cette vision du citoyen est également mise de l'avant, entre autres, dans M. BOUCHARD, préc., note 8, 8; P.-C. LAFOND, préc., note 11, p. 7, H. BUZZETTI, préc., note 8 et M. BOISSAVY et T. CLAY, préc., note 1, p. 29, qui y voient au surplus une évidence : «Les justiciables sont les destinataires de la justice, elle est faite pour eux, et non contre eux. Et pourtant cette évidence n'est

civile et familiale, qui va jusqu'à poser le citoyen comme la raison d'être¹⁸ du système tout entier :

Nous devons axer nos efforts sur les personnes qui utilisent le système. Cela doit comprendre toutes les personnes, en particulier les immigrants, les autochtones, les populations rurales et les autres groupes vulnérables. Les plaideurs, et en particulier ceux qui ne sont pas représentés par un avocat, ne sont pas, comme on les perçoit trop souvent, un inconvénient ; ils sont la raison pour laquelle le système existe^{46,19}.

Cette affirmation est d'autant plus forte, lourde de sens, qu'elle fait du plaideur *qui se présente seul en cour* la raison d'être du système, et non pas simplement le justiciable représenté par avocat, intermédiaire par l'entremise duquel, traditionnellement, il s'exprime, agit en justice. C'est bien le citoyen en lui-même qui est visé ici, directement. Partant, une réforme du système qui viserait à remettre le justiciable en son sein devrait voir à « détacher » celui-ci de la personne de son avocat, advenant

pas ce qui ressort des enquêtes d'évaluation et de satisfaction des citoyens face à la justice. » [nous soulignons].

¹⁸ Sur le citoyen comme raison d'être du système, voir aussi R.L. KOURLIS et D. OLIN, préc., note 12, p. 187 ; M. BOISSAVY et T. CLAY, préc., note 1, p. 20 et 23 ; COMMISSION ON THE FUTURE OF THE TENNESSEE JUDICIAL SYSTEM, préc., note 16, p. 7 ; Steven PARKER, *Courts and the Public*, Carlton South, Australian Institute of Judicial Administration Incorporated, 1998, p. 5 et Margaret A. SHONE, *Into the Future. Civil Justice Reform in Canada 1996 to 2006 and Beyond*, décembre 2006, p. 107.

¹⁹ COMITÉ D'ACTION SUR L'ACCÈS À LA JUSTICE EN MATIÈRE CIVILE ET FAMILIALE, préc., note 9, p. 8 [nous soulignons]. Mentionnons que la note 46 renvoie entre autres à COMMISSION DU DROIT DE L'ONTARIO, « Pratiques exemplaires aux points d'entrée du système de justice familiale : besoins des utilisateurs et réponses des travailleurs du système de justice », Toronto, septembre 2009, en ligne : http://www.lco-cdo.org/family-law/Family%20Law%20Process%20Consultation%20Paper%20-%20September%202009_fr.pdf, p. 11 et Trevor C.W. FARROW, Diana LOWE, Bradley ALBRECHT, Heather MANWEILLER et Martha E. SIMMONS, *Répondre aux besoins des PNRA dans le système canadien de justice*, Livre blanc préparé à l'intention de l'Association des administrateurs judiciaires du Canada, Toronto et Edmonton, 2012, p. 28-30. Voir au même effet Emmanuelle BERNHEIM et Richard-Alexandre LANIEL, « Un grain de sable dans l'engrenage du système juridique. Les justiciables non représentés : problèmes ou symptômes ? », (2013) 31-1 *Windsor YB Access Just.* 47, 48, citant Lord Woolf, MR, *Access to Justice – Interim Report to the Lord Chancellor on the civil justice system in England and Wales*, 1996, par. 2, tel que traduit à la page 34 de FARROW *et al.*, cité ci-haut.

qu'il en ait un²⁰, détachement d'autant plus opportun que le meilleur intérêt de ce justiciable ne coïncide pas forcément, on le sait, avec celui de son représentant légal²¹. La déclaration du Comité d'action est également importante en raison de la condamnation qu'elle contient. Elle rappelle en effet que les personnes non représentées sont trop souvent perçues comme un problème, voire un fardeau²² pesant sur les acteurs du système, alors même qu'elles donnent à ce système tout son sens, fondent son existence même.

«Destinataires premiers» du service public de la justice, «raison d'être» du système judiciaire, les citoyens en seraient aussi, selon les tenants du recentrage, les véritables «propriétaires»²³. Dans ce contexte, l'Association du Barreau canadien, parmi d'autres, en appelle à une nécessaire appropriation du système de justice par le public :

D'abord, nous devons écouter les points de vue du public et créer des tribunes inclusives pour le dialogue ainsi que des structures de reddition de comptes. Une véritable appropriation du système de justice par le public exigera toutefois plus que de meilleures consultations et un dialogue. Nous devons aussi transformer les structures de reddition de comptes pour inclure des représentants du public. Actuellement,

- ²⁰ D'ailleurs, certains vont jusqu'à proposer une refonte du système en fonction des besoins des personnes non représentées plutôt que des justiciables représentés ; voir par exemple Richard ZORZA, *The Self-Help Friendly Court: Designed from the Ground Up to Work for People Without Lawyers*, Williamsburg, The National Center for State Courts, 2002, entre autres aux p. 11, 13, 18, 21 et 22 et Charles L. OWEN, Ronald W. STAUDT et Edward B. PEDWELL, *Access to Justice. Meeting the Needs of Self-Represented Litigants*, Institute of Design and Chicago-Kent College of Law, Illinois Institute of Technology, 2001.
- ²¹ Voir par exemple Alan UZELAC, «Turning civil procedure upside down: from judges' law to users' law», dans *Tweehonderd jaar/Bicentenaire Code de Procédure civile*, Mechelen, Kluwer uitgevers, 2008, p. 413, à la page 425.
- ²² Pour une condamnation de cette perception négative des justiciables non représentés, vus comme «éléments perturbateurs et perturbés», voir également E. BERNHEIM et R.-A. LANIEL, préc., note 19, 53 et 54.
- ²³ Voir par exemple H. BUZZETTI, préc., note 8 ; M. BOISSAVY et T. CLAY, préc., note 1, p. 20 ; CHIEF JUSTICE'S COMMISSION ON THE FUTURE OF THE COURTS, *Reinventing justice, 2022: report of the Chief Justice's Commission on the Future of the Courts*, Boston, Supreme Judicial Court, Commonwealth of Massachusetts, 1992, p. 12 («[...] courts belong to the public and not to its servants») et ASSOCIATION DU BARREAU CANADIEN, préc., note 7, p. 148.

les Canadiens croient que le système de justice appartient aux juges, aux avocats et au gouvernement. Il faut que cela change. Les Canadiens doivent percevoir que le système de justice, y compris les tribunaux, leur appartient.²⁴

II. La réalité : le citoyen, laissé-pour-compte du système

L'idée de placer le citoyen au centre du système de justice civile implique, comme corollaire, celle voulant que ce citoyen ne s'y trouve pas déjà. C'est ce qu'affirment d'abord et avant tout les tenants d'un recentrage : le citoyen n'est pas, *en pratique*, au cœur du système, alors qu'il devrait l'être. Un état de fait qu'ils dénoncent, et qui constitue, en quelque sorte, le point de départ de leur argumentaire²⁵. Pour eux, loin de constituer le point focal ou le pilier central du système judiciaire, le citoyen en est plutôt le « grand oublié »²⁶, le « laissé-pour-compte »²⁷. Matthieu Boissavy et Thomas Clay constatent à ce propos l'existence d'une « distance assumée et insidieuse entre le justiciable et la justice [...] »²⁸. Abondant dans le même sens, Georges De Leval parle quant à lui d'une « fracture

²⁴ ASSOCIATION DU BARREAU CANADIEN, préc., note 7, p. 148 [nous soulignons]. Voir au même effet la p. 144.

²⁵ Cette dénonciation ressort clairement des affirmations de l'idée de recentrage qui s'accompagnent d'une critique de la place actuellement dévolue au citoyen au sein du système de justice civile. Voir, par exemple, M. BOISSAVY et T. CLAY, préc., note 1, p. 20, 27, 29 et 108, M. BOUCHARD, préc., note 8, 8-9, COMITÉ D'ACTION SUR L'ACCÈS À LA JUSTICE EN MATIÈRE CIVILE ET FAMILIALE, préc., note 9, p. i, R.L. KOURLIS et D. OLIN, préc., note 12, p. 187, Victor E. FLANGO et Thomas M. CLARKE, *Reimagining Courts: A Design for the Twenty-First Century*, Philadelphie, Temple University Press, 2015, p. 158-159, Thomas W. CHURCH, «The mansion vs. the gatehouse: viewing the courts from a consumer's perspective», (1991-1992) *75 Judicature* 255, 255 et 258 et COMMISSION ON THE FUTURE OF THE TENNESSEE JUDICIAL SYSTEM, préc., note 16, p. 16.

²⁶ M. BOISSAVY et T. CLAY, préc., note 1, p. 20.

²⁷ M. BOUCHARD, préc., note 8, 8.

²⁸ M. BOISSAVY et T. CLAY, préc., note 1, p. 23-24. Sur cette distance, voir également Pierre NOREAU, «La justice est-elle soluble dans la procédure? Repères sociologiques pour une réforme de la justice civile», préc., note 8, p. 40-41 et 44. L'idée de distanciation est également présentée dans E. BERNHEIM et R.-A. LANIEL, préc., note 19, p. 50-51. Voir aussi COMMISSION ON THE FUTURE OF THE TENNESSEE JUDICIAL SYSTEM, préc., note 16, p. 11 et 13 et S. PARKER, préc., note 18, p. 29.

entre le citoyen et sa justice»²⁹, tandis que l'ancien sous-ministre à la Justice Michel Bouchard évoque plutôt un « fossé entre la justice et ceux qu'elle devrait servir »³⁰. « Distance », « fracture », « fossé » ; indépendamment de l'image employée, la critique est la même. On reproche à la justice civile d'avoir perdu de vue son destinataire premier, le citoyen.

L'Observatoire du droit à la justice, parmi d'autres, pose le constat d'un citoyen qui n'est pas au cœur du système de justice civile au Québec³¹, alors que le Comité d'action sur l'accès à la justice en matière civile et familiale étend pour sa part ce constat à l'ensemble du Canada³². La critique est relayée à l'international également. On l'énonce par exemple aux États-Unis³³ et en Australie³⁴, mais également en Europe³⁵ et notamment en France³⁶, le constat valant, dès lors, autant pour les systèmes judiciaires de type accusatoire qu'inquisitoire. Notons que c'est aussi là l'avis du

²⁹ G. DE LEVAL, préc., note 12, p. 50.

³⁰ M. BOUCHARD, préc., note 8, 9.

³¹ « Avec le temps, le justiciable a cessé d'être au centre du système judiciaire québécois ». Voir Oscar D'AMOURS, Pierre NOREAU, Marc-André PATOINE, Céline PELLETIER, Catherine PICHÉ et Huguette SAINT-LOUIS, « Plaidoyer pour un Livre blanc sur la justice – Un souffle nouveau pour la justice québécoise », *Le Devoir de Montréal*, 15 novembre 2010, en ligne : <http://www.ledevoir.com/societe/justice/310971/plaidoyer-pour-un-livre-blanc-sur-la-justice-un-souffle-nouveau-pour-la-justice-quebecoise>.

³² COMITÉ D'ACTION SUR L'ACCÈS À LA JUSTICE EN MATIÈRE CIVILE ET FAMILIALE, préc., note 9, p. i. Voir également le « lack of sufficient user-orientation » dénoncé dans CANADIAN BAR ASSOCIATION, préc., note 11, p. 17 (où l'on pose l'« absence of a user-oriented or client-focused perspective » comme barrière systémique à l'accès à la justice en matière civile).

³³ Voir par exemple R.L. KOURLIS et D. OLIN, préc., note 12, p. 187, V.E. FLANGO et T.M. CLARKE, préc., note 25, p. 158-159, T.W. CHURCH, préc., note 25, 255 et 258 et COMMISSION ON THE FUTURE OF THE TENNESSEE JUDICIAL SYSTEM, préc., note 17, p. 16, 17 et 33.

³⁴ Voir en général T.W. CHURCH, préc., note 25.

³⁵ Voir par exemple Alan UZELAC, « Harmonized Civil Procedure in a World of Structural Divergences? Lessons Learned from the CEPEJ Evaluations », dans Xandra Ellen KRAMER et CH VAN RHEE (dir.), *Civil litigation in a globalising world*, La Haye, T.M.C. Asser Press, 2012, p. 175, aux pages 203-204.

³⁶ « Malgré les efforts des magistrats, des avocats et du personnel judiciaire pour résoudre au mieux les litiges qui leur sont soumis, l'administration de la justice n'a pas encore placé le justiciable au centre de ses préoccupations. » (M. BOISSAVY et T. CLAY, préc., note 1, p. 29. Voir au même effet les pages 20, 23 et 108).

citoyen lui-même, qui n'a pas le sentiment d'être au centre de l'activité des tribunaux, bien au contraire³⁷. Un sentiment qu'il ressent d'autant plus fortement lorsqu'il lui a été donné d'agir à titre de justiciable³⁸.

Si le citoyen n'est pas au centre du système de justice civile, alors *qui* exactement s'y trouve ? Pour les tenants d'un recentrage, cette place est occupée par le groupe formé de l'ensemble des acteurs de la justice, soit les juges, les avocats et le personnel judiciaire. Notons au passage que l'expression « acteur judiciaire » est, en soi, révélatrice. Pour la très grande majorité des juristes, cette formule renvoie, justement, aux seuls professionnels du droit évoluant au sein du système judiciaire³⁹. Les véritables *acteurs* du système, donc, ce sont bien eux, à l'exclusion des profanes. Le citoyen qui se présentera à la cour sera plutôt le « justiciable », l'« usager », l'« utilisateur », parfois même le « consommateur ». Un exemple, à ce propos, est parlant : celui de la France où, à l'issue d'un grand débat national sur la réforme de l'institution judiciaire s'étant tenu l'année dernière à Paris, l'on souhaitait faire en sorte que le citoyen devienne « l'acteur de son propre litige »⁴⁰. Cette tournure de phrase nous semble tenir de l'admission, quoique peut-être involontaire. Espérer que le justiciable *devienne* un acteur à part entière du litige auquel il est partie, c'est admettre qu'il n'est pas, à l'heure actuelle, considéré comme tel, lors même que ce sont ses droits qui sont en jeu, débattus.

A. *Un système pensé par et pour les juristes*

En quoi le système de justice actuel est-il centré sur les juristes, les experts en droit ? D'abord parce que, de l'avis des tenants d'un recentrage, ce système semble tout entier pensé ou conçu pour les professionnels de

³⁷ Voir entre autres, CHIEF JUSTICE'S COMMISSION ON THE FUTURE OF THE COURTS, préc., note 23, p. 11, COMMISSION ON THE FUTURE OF THE TENNESSEE JUDICIAL SYSTEM, préc., note 16, p. xiii, 11 et 33 et M.A. SHONE, préc., note 18, p. 136.

³⁸ COMMISSION ON THE FUTURE OF THE TENNESSEE JUDICIAL SYSTEM, préc., note 16, p. xiii et 11.

³⁹ En guise d'exemple, on peut citer la phrase suivante contenue dans M.A. SHONE, préc., note 18, p. 106 : « A need was seen to establish a new balance between the actors in the civil justice system and the litigants. »

⁴⁰ MINISTÈRE DE LA JUSTICE (FRANCE), *La justice du 21^e siècle – le citoyen au cœur de la justice. Les scénarios de réforme*, en ligne : http://www.justice.gouv.fr/publication/j21scenarios_reforme.pdf, p. 5 et 9.

la justice plutôt que pour les profanes⁴¹. C'est donc le *design même* du système que l'on pointe ici du doigt, une conception « par et pour les juristes »⁴² dont on dit qu'elle érige des barrières entre le profane et la justice⁴³, lorsqu'elle ne l'exclut pas d'emblée⁴⁴. Pour s'en convaincre, il suffit de penser à l'un des fondements du système de justice de type accusatoire, soit le principe de la représentation des parties. Il y a là le présumé à la base de tout le fonctionnement du système (présupposé du reste nullement remis en cause depuis l'avènement du phénomène des personnes non représentées) : l'on *tient pour acquis* que les parties seront représentées par avocat, et ce, tout au long du processus judiciaire. Dans les mots de Richard Zorza,

[...] our entire intellectual, jurisprudential, and even physical model of courts is built around the assumption that every litigant has a lawyer literally standing beside him or her, [...]. [...] Our systems of courthouse design, judicial selection and training, court staff selection, training and promotion, technology innovation, procedural rule-making, and even substantive law continue, with few exceptions, to assume the traditional full-lawering model.⁴⁵

L'on touche ici à la question du *pourquoi* le système accusatoire n'est pas centré sur le profane : ce système repose tout entier sur la pré-

⁴¹ Voir entre autres COMITÉ D'ACTION SUR L'ACCÈS À LA JUSTICE EN MATIÈRE CIVILE ET FAMILIALE, préc., note 9, p. 8, CANADIAN BAR ASSOCIATION, préc., note 11, p. 17, M.A. SHONE, préc., note 18, p. 136 et COMMISSION ON THE FUTURE OF THE TENNESSEE JUDICIAL SYSTEM, préc., note 16, p. 34.

⁴² Voir par exemple Kari D. BOYLE, « What Does a “user-centred” Approach Really Mean ?? », *Slaw*, 13 mars 2015, en ligne : <http://www.slw.ca/2015/03/13/what-does-a-user-centred-approach-really-mean/> : « Let's face it – the current justice system was designed primarily by and for the professional users (Judges, Lawyers and court services). »

⁴³ *Id.* Voir également COMMISSION ON THE FUTURE OF THE TENNESSEE JUDICIAL SYSTEM, préc., note 16, p. 61 et Roderick A. MACDONALD, « Access to civil justice », dans Peter CANE et Herbert M. KRITZER (dir.), *The Oxford handbook of empirical legal research*, Oxford/New York, Oxford University Press, 2010, p. 492, à la page 511.

⁴⁴ Voir entre autres M. BOISSAVY et T. CLAY, préc., note 1, p. 108, où les auteurs affirment que le système, dans sa conception actuelle, « maintient [le citoyen] à l'extérieur ».

⁴⁵ R. ZORZA, préc., note 20, p. 11-12. Voir au même effet la page 75. Voir dans le même sens M.A. SHONE, préc., note 19, p. 136 : « However, the [...] court system was not designed for laymen. It was designed with the expectation that professional legal assistance would be available and used. » [nous soulignons].

sence d'un avocat aux côtés du citoyen, en tout temps (ou encore, souvent, en lieu et place de ce citoyen). Autrement dit, dans un tel système, il est supposé que le justiciable n'aura jamais de contact direct avec la cour et son personnel, puisqu'il délèguera toute forme de communication avec ceux-ci à son représentant légal, seul « agent autorisé de la procédure »⁴⁶ justement formé pour y voir.

Lorsqu'on adopte la perspective du citoyen se présentant à la cour, ce design « par et pour » les professionnels du droit apparaît très nettement. Le justiciable le ressent aux portes mêmes du palais de justice, un lieu certainement, de son point de vue, inhospitalier⁴⁷ :

[...] courts are not hospitable places for the layman. The problem begins just behind the front door of the courthouse, where a first-time litigant or witness is often faced with a Byzantine network of dark, unmarked corridors, an officious rush of people in unusual costumes, and no help in sight.⁴⁸

Lorsque ce citoyen tente ensuite de naviguer au sein du système, cette première impression se trouve plus souvent qu'autrement confirmée, voire renforcée. En effet, le processus judiciaire, du fait de sa complexité, de son formalisme⁴⁹, échappe au non-initié. Si les avocats, les juges et le

⁴⁶ Traduction libre de « authorized agents of the process » contenu dans A. UZELAC, « Turning civil procedure upside down: from judges' law to users' law », préc., note 21, à la page 414.

⁴⁷ Notons au passage que dans la documentation portant sur l'accès à la justice civile, le caractère inhospitalier, voire angoissant de l'enceinte judiciaire est identifié comme un des obstacles psychologiques à une justice accessible. Voir, entre autres sources, I.H. JACOB, « Access to Justice in England », dans Mauro CAPPELLETTI et Bryant G. GARTH (dir.), *Access to Justice*, vol. 1 « A World Survey », book 1, Alphenaaandrijn/Milan, Sithoff/Giuffrè, 1978, p. 417, à la page 435 (où l'auteur parle de « névrose du litige ») et Pierre NOREAU, « Accès à la justice et démocratie en panne : constats, analyses et projections », dans Pierre NOREAU (dir.), *Révolutionner la justice. Constats, mutations et perspectives, Les journées Maximilien-Caron 2009*, Montréal, Éditions Thémis, 2010, p. 14, à la page 30 (où l'auteur rapporte les résultats d'une enquête qu'il a réalisée en 2006, dans le cadre de laquelle 81 % des justiciables sondés soulevaient le caractère inhospitalier des tribunaux).

⁴⁸ T.W. CHURCH, préc., note 25, 258. Sur un justiciable laissé à lui-même sur les marches du palais et dans « les méandres des couloirs et [...] les labyrinthes des tribunaux », voir aussi M. BOISSAVY et T. CLAY, préc., note 1, p. 76-77.

⁴⁹ COMITÉ D'ACTION SUR L'ACCÈS À LA JUSTICE EN MATIÈRE CIVILE ET FAMILIALE, préc., note 9, p. 8 et ASSOCIATION DU BARREAU CANADIEN, préc., note 7, p. 66. Ici encore,

personnel judiciaire, ces « habitués » du système, en sont venus à maîtriser cette procédure grâce à leur formation et à leur pratique, ce n'est pas le cas du justiciable qui s'y frotte pour la première fois et s'en trouve, pour reprendre le terme employé par le professeur Pierre Noreau, mystifié⁵⁰. Ce sentiment de confusion entraîne à son tour en un sentiment d'exclusion. Dans les mots de Mauro Cappelletti et Bryant G. Garth : « complicated procedures, detailed forms, [...] overbearing judges and lawyers make the litigant feel lost, a prisoner in an alien world »⁵¹. Le caractère intrinsèquement complexe des procédures judiciaires est tel que, pour certains, celles-ci apparaissent presque comme ayant été « conçues pour exclure »⁵². Pour s'en convaincre, pensons simplement à la langue dans laquelle elles se tiennent, un jargon que ne parle pas le citoyen⁵³, même éduqué⁵⁴. Or si l'on avait voulu que la procédure s'adresse réellement au

l'on retombe, dans l'idée de complexité et de formalisme, sur une barrière bien connue en matière d'accès à la justice. Sur cet obstacle, voir entre autres GROUPE DE TRAVAIL SUR L'ACCESSIBILITÉ À LA JUSTICE, *Rapport-synthèse. Jalons pour une plus grande accessibilité à la justice*, Sainte-Foy, Ministère de la Justice du Québec, 1991, p. 3 et Pierre-Claude LAFOND, « Les modes amiables de règlement des différends en droit de la consommation : d'un progrès né du chaos à l'optimisation », dans Pierre-Claude LAFOND (dir.), *L'accès des consommateurs à la justice*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2010, p. 119, à la page 125.

- ⁵⁰ Pierre NOREAU, « Avenir de la justice : des problèmes anciens... aux solutions prochaines », dans P. NOREAU (dir.), préc., note 47, p. 3, à la page 4 (où l'auteur parle de « mystification des citoyens »).
- ⁵¹ Mauro CAPPELLETTI et Bryant G. GARTH, « Access to Justice : The Worldwide Movement to Make Rights Effective – A General Report », dans M. CAPPELLETTI et B.G. GARTH (dir.), préc., note 47, p. 6, aux pages 16-17.
- ⁵² Traduction libre de la formule « designed to exclude » contenue dans le passage suivant : « The procedures, the rules [...] are almost unintelligible to the uninitiated, and they almost seem designed to exclude. » (COMMISSION ON THE FUTURE OF THE TENNESSEE JUDICIAL SYSTEM, préc., note 16, p. 34).
- ⁵³ *Id.* Voir également COMITÉ D'ACTION SUR L'ACCÈS À LA JUSTICE EN MATIÈRE CIVILE ET FAMILIALE, préc., note 9, p. 8, ASSOCIATION DU BARREAU CANADIEN, préc., note 7, p. 66 et M. BOISSAVY et T. CLAY, préc., note 1, p. 12. L'hermétisme du langage juridique est à ce point reconnu qu'il a donné naissance à un terme anglais, le « legalese », et à un mouvement, celui du langage clair. Voir entre autres, à ce sujet, Joseph KIMBLE, *Lifting the Fog of Legalese. Essays on Plain Language*, Durham, Carolina Academic Press, 2006.
- ⁵⁴ Même la frange privilégiée de la population a du mal avec le système de justice, que l'on va jusqu'à qualifier d'*aliénant* : « Even well educated, socially and culturally competent citizens can be alienated by a legal system with its own arcane language

profane en droit, ne l'aurait-on pas rédigée, à la base, dans une langue qu'il comprend ?

L'issue de ces procédures, le moment du procès⁵⁵, fournit un exemple éloquent d'une mise à l'écart du citoyen dénoncée par les tenants d'un recentrage. L'architecture de la salle d'audience, qui intimide autant sinon plus qu'elle impressionne, les robes – voire même parfois les perruques – portées par l'avocat et le juge⁵⁶, la technicité des règles de preuve et de procédure comprises des seuls juristes, en somme, tous les éléments du rituel judiciaire encadrant la tenue du procès, conjugués, achèvent de donner une impression d'étrangeté à un justiciable dépassé⁵⁷. Un justiciable au surplus privé d'un véritable droit de parole⁵⁸, certains diront d'un véritable rôle, et donc relégué au rang de simple figurant, de spectateur⁵⁹. À tel point qu'en France, on le désigne par l'expression « corps présent », une formule on ne peut plus évocatrice :

« *Corps présent* », c'est l'étrange expression qui désigne le justiciable assistant à son propre procès. Tout est résumé dans cette formule qui montre en quelle place l'institution judiciaire tient celui pour qui, pourtant, elle existe. Presque mortifère, la formule réduit le justiciable à l'état d'objet inerte dont la présence semble parfois gêner les professionnels de la justice qui préfèrent rester entre eux.⁶⁰

« [...] dont la présence semble parfois gêner les professionnels de la justice qui préfèrent rester entre eux ». Ce passage met le doigt sur un autre facteur d'exclusion du citoyen, plus rarement soulevé, peut-être parce qu'il est plus difficile à admettre. Au-delà des caractéristiques

and subculture. » (COMMISSION ON THE FUTURE OF THE TENNESSEE JUDICIAL SYSTEM, préc., note 16, p. 34).

⁵⁵ Advenant, évidemment, qu'un règlement n'ait pas mis un terme à ces procédures avant.

⁵⁶ Voir par exemple T.W. CHURCH, préc., note 25, 258.

⁵⁷ Sur le rituel qui exclut, voir entre autres *id.* et M. BOISSAVY et T. CLAY, préc., note 1, p. 11-12.

⁵⁸ Lorsqu'il est représenté, dans la mesure où il ne pourra s'adresser à la cour qu'à travers son procureur (ou à l'occasion d'un éventuel témoignage).

⁵⁹ Voir notamment M. BOISSAVY et T. CLAY, préc., note 1, p. 27.

⁶⁰ *Id.*, p. 23. Sur le justiciable comme « objet », voir également P. NOREAU, « La justice est-elle soluble dans la procédure ? Repères sociologiques pour une réforme de la justice civile », préc., note 8, 41.

intrinsèques du système de justice, de ses règles de fonctionnement, ce sont parfois les acteurs judiciaires eux-mêmes qui, par leur attitude, se trouvent à exclure le justiciable. Une attitude que l'on qualifie tour à tour d'impersonnelle⁶¹, d'insensible, d'impérieuse, d'arrogante, de cavalière⁶². Certains vont même jusqu'à utiliser, dans certaines circonstances, le mot mépris⁶³. Le professeur Thomas Church voit dans ce problème d'attitude une des explications patentes de la crise de confiance qui secoue actuellement la justice civile⁶⁴. À l'occasion d'une allocution prononcée devant des juges australiens et maintes fois citée depuis, il ne ménage pas ses mots :

Department stores and airlines and accounting firms, and even other professionalized bureaucracies such as hospitals and universities, must pay attention to the consuming public. With the exception of the prison service and perhaps a few unrepentant social welfare agencies, I know of no organizations, in or out of the public sector, that

- ⁶¹ Il est intéressant de mentionner que pour certains, il est caractéristique des systèmes judiciaires de type accusatoire que le juge adopte une telle attitude impersonnelle (au-delà de sa passivité, que l'on soulève plus souvent). Voir, à ce propos, le tableau contenu dans V.E. FLANGO et T.M. CLARKE, préc., note 25, p. 114, où l'on dit du juge qu'il adopte une « dispassionate stance » (ce qui signifie que le juge « betray no interest in the litigant as a person, only as a litigant in a legal proceeding ») et une « impersonal attitude » (selon laquelle le juge « act as though the litigant is nothing but a "party" in a "case" »). C'est ainsi que traditionnellement, le juge se garde, par exemple, de regarder le justiciable dans les yeux (*id.*).
- ⁶² Tous ces qualificatifs sont employés par le professeur T.W. CHURCH, préc., note 25, 257 et 261. Voir également, sur cette attitude, V.E. FLANGO et T.M. CLARKE, préc., note 25, p. 150.
- ⁶³ C'est notamment le cas A. UZELAC, « Turning civil procedure upside down: from judges' law to users' law », préc., note 21, à la page 414 (parlant ici des juges d'instances supérieures).
- ⁶⁴ T.W. CHURCH, préc., note 25, 257 : « [...] at least three explanations for decreased confidence in courts come immediately to mind : the lengthy *delays* often associated with litigation, the high *costs* of legal proceedings, and an *attitude toward lay persons* in the courts that is frequently insensitive, if not cavalier. » [nous soulignons]. Voir, au même effet, le passage suivant : « Finally, I believe that some of the current public disenchantment with the legal system can be attributed to an unreflective, even heedless attitude in many courts toward the ordinary citizen who, for whatever reason, finds himself on the courthouse steps. » (*id.*, 257-258).

appear to be quite as cavalier about their clientele as are the courts of the English-speaking world.⁶⁵

Notons que le professeur Church nuance ensuite son propos en précisant que la responsabilité de ce manque d'égard envers le profane incombe moins à chacun des acteurs du monde judiciaire pris individuellement qu'à la mentalité d'un autre temps dont ils ont hérité, et dont ils auraient aujourd'hui du mal à se défaire⁶⁶.

B. Un système au service des juristes

Si le système de justice civile apparaît aux tenants d'un recentrage comme tourné sur lui-même⁶⁷ – les auteurs anglophones n'hésitant pas à employer l'expression « self-centered »⁶⁸ –, c'est aussi parce que ce système servirait d'abord et avant tout les intérêts des membres de la communauté juridique, au détriment de ceux du public⁶⁹. Ainsi, dans son

⁶⁵ *Id.*, 258 [nous soulignons].

⁶⁶ *Id.* Sur cette mentalité, voir également V.E. FLANGO et T.M. CLARKE, préc., note 25, p. 158-159.

⁶⁷ Voir par exemple COMITÉ D'ACTION SUR L'ACCÈS À LA JUSTICE EN MATIÈRE CIVILE ET FAMILIALE, préc., note 9, p. 8, P. NOREAU, « La justice est-elle soluble dans la procédure ? Repères sociologiques pour une réforme de la justice civile », préc., note 8, 52, COMMISSION ON THE FUTURE OF THE TENNESSEE JUDICIAL SYSTEM, préc., note 16, p. 17, S. PARKER, préc., note 18, p. 28 et CANADIAN BAR ASSOCIATION, préc., note 11, p. 17 (où l'on parle d'un « peer-oriented system »).

⁶⁸ Voir entre autres Inge LORANGE BACKER, « Goals of Civil Justice in Norway : Readiness for a Pragmatic Reform », dans Alan UZELAC (dir.), *Goals of civil justice and civil procedure in contemporary judicial systems*, Londres, Springer, 2014, p. 105, à la p. 120, A. UZELAC, « Harmonized Civil Procedure in a World of Structural Divergences ? Lessons Learned from the CEPEJ Evaluations », préc., note 35, à la page 204 et Alan UZELAC, « Goals of Civil Justice and Civil Procedure in the Contemporary World Global Developments – Towards Harmonisation (and Back) », dans Alan UZELAC (dir.), *Goals of civil justice and civil procedure in contemporary judicial systems*, Londres, Springer, 2014, p. 3, aux pages 27-28.

⁶⁹ Voir par exemple A. UZELAC, « Goals of Civil Justice and Civil Procedure in the Contemporary World Global Developments – Towards Harmonisation (and Back) », préc., note 68, à la page 27 : « The ecosphere of civil justice is all too often polluted by an eco-centric – or even *ego*-centric – attitude, and the 'insider's' values often prevail over the values that serve the interests of users as 'one-shotters' and 'outsiders'. » [référence omise]. Voir également, au même effet, CANADIAN BAR ASSOCIATION, préc., note 11, p. 17, COMMISSION ON THE FUTURE OF THE TENNESSEE JUDICIAL SYSTEM,

fonctionnement quotidien, le système de justice chercherait d'abord à rencontrer les besoins des professionnels y travaillant⁷⁰ plutôt que ceux des citoyens⁷¹. De l'avis de certains juristes, il y aurait même là une évidence, un truisme⁷². À ce propos, un exemple (qui pourrait sembler sans grande importance, mais est en réalité parlant) revient souvent : celui des heures d'ouverture restreintes des tribunaux⁷³, soit généralement en journée, et en semaine exclusivement. Si cet horaire convient parfaitement aux praticiens du droit, il ne s'accorde évidemment pas avec celui de la

préc., note 16, p. 16, 33 et 61 et T.W. CHURCH, préc., note 25, 255 et 258. C'est aussi l'avis des citoyens eux-mêmes ; voir à ce propos : CHIEF JUSTICE'S COMMISSION ON THE FUTURE OF THE COURTS, préc., note 23, p. 12.

⁷⁰ Voir entre autres ASSOCIATION DU BARREAU CANADIEN, préc., note 7, p. 66, Teresa Arruda Alvim WAMBIER, «Judicial Activism as Goals Setting – Civil Justice in Brazil», dans A. UZELAC (dir.), préc., note 68, à la page 258, S. PARKER, préc., note 18, p. 23, V.E. FLANGO et T.M. CLARKE, préc., note 25, p. 9 et T.W. CHURCH, préc., note 25, 255 et 258.

⁷¹ A. UZELAC, «Goals of Civil Justice and Civil Procedure in the Contemporary World Global Developments – Towards Harmonisation (and Back)», préc., note 68, à la page 28, A. UZELAC, «Turning civil procedure upside down: from judges' law to users' law», préc., note 21, à la page 415, ASSOCIATION DU BARREAU CANADIEN, préc., note 7, S. PARKER, préc., note 18, p. 23, T.W. CHURCH, préc., note 25, 255 et 258 et M.A. SHONE, préc., note 18, p. 106. Sur l'inadéquation du système et de ses procédures avec les besoins réels des citoyens, dont les attentes seraient continuellement frustrées, voir entre autres, pour le Québec, P.-C. LAFOND, préc., note 11, p. 7 et 297, M. BOUCHARD, préc., note 8, 8-9 et P. NOREAU, «Avenir de l'institution judiciaire et difficultés du changement institutionnel : attentes des citoyens et nécessités de la justice», préc., note 8, aux pages 47 et 60. Le même constat est posé à l'échelle du Canada par l'Association du Barreau canadien (ASSOCIATION DU BARREAU CANADIEN, préc., note 7, p. 18 et 67) ainsi que par le Comité d'action sur l'accès à la justice en matière civile et familiale (COMITÉ D'ACTION SUR L'ACCÈS À LA JUSTICE EN MATIÈRE CIVILE ET FAMILIALE, préc., note 9, p. iii et 1) en plus de trouver écho ailleurs, notamment en France (voir par exemple S. GABORIAU, préc., note 6).

⁷² C'est notamment le cas de V.E. FLANGO et T.M. CLARKE, préc., note 25, p. 158-159 : «It is a truism that core court processes are organized first and foremost for the benefit of the court itself and usually of the judges. Next in importance is the local bar. Trailing far behind are the litigants themselves.»

⁷³ Voir entre autres COMMISSION ON THE FUTURE OF THE TENNESSEE JUDICIAL SYSTEM, préc., note 16, p. 34 et COMITÉ D'ACTION SUR L'ACCÈS À LA JUSTICE EN MATIÈRE CIVILE ET FAMILIALE, préc., note 9, p. 8.

majorité des citoyens qui travaillent, et qui seront conséquemment forcés de prendre congé pour se présenter en cour⁷⁴.

Guidé par les besoins des acteurs judiciaires avant tout chose, le système accommoderait en priorité les juges, avant de voir au meilleur intérêt du personnel judiciaire, puis à celui des avocats :

Most courts in which I have spent any time are organized for the convenience of judges, of court staff, and of lawyers, usually in that order. If the convenience of the public is considered at all, it comes well behind these courthouse “regulars”. [...] Yet no *consumer-oriented* establishment could set its priorities in this way.⁷⁵

En cela, ce sont ces réguliers du système, les « insiders »⁷⁶, et non les citoyens, ces « outsiders »⁷⁷, qui apparaissent comme étant les véritables *clients* de l’institution judiciaire⁷⁸. La *Commission on the Future of the Tennessee Judicial System*⁷⁹ se fait on ne peut plus claire à ce propos : « Personnel of the judicial system frequently treat lawyers and judges as

⁷⁴ Le problème est sérieux au point de constituer, en matière d’accès à la justice, un obstacle à part entière, clairement identifié dans la documentation. Voir, en guise d’exemple de sources traitant de cette barrière, GROUPE DE TRAVAIL SUR L’ACCESSIBILITÉ À LA JUSTICE, préc., note 50, p. 9.

⁷⁵ T.W. CHURCH, préc., note 25, 258. Voir également, au même effet, V.E. FLANGO et T.M. CLARKE, préc., note 25, p. 9 et 158-159.

⁷⁶ Voir par exemple A. UZELAC, « Goals of Civil Justice and Civil Procedure in the Contemporary World Global Developments – Towards Harmonisation (and Back) », préc., note 68, à la page 27 et A. UZELAC, « Turning civil procedure upside down : from judges’ law to users’ law », préc., note 21, à la page 414.

⁷⁷ Voir notamment COMMISSION ON THE FUTURE OF THE TENNESSEE JUDICIAL SYSTEM, préc., note 16, p. 12 et 61 et A. UZELAC, « Goals of Civil Justice and Civil Procedure in the Contemporary World Global Developments – Towards Harmonisation (and Back) », préc., note 68, à la page 27.

⁷⁸ COMMISSION ON THE FUTURE OF THE TENNESSEE JUDICIAL SYSTEM, préc., note 16, p. 12.

⁷⁹ Mise sur pied au début des années 1990 par la cour suprême de l’État du Tennessee et composée de 34 membres issus d’horizons divers (la moitié d’entre eux n’étant pas partie au système judiciaire, il importe de le souligner), cette Commission était chargée de « develop a vision for a model system of justice that would serve all Tennesseans well into the 21st century » (*id.*, p. xiii). Elle a rendu son rapport, *To Serve All People*, en 1996.

the clients of the system and members of the public, including witnesses, victims and jurors, as troublesome outsiders.»⁸⁰

C. Un système réservé aux juristes

Le système judiciaire semble, enfin, centré sur le professionnel du droit plutôt que sur le profane d'une autre manière également. La justice civile aurait tout d'un « domaine réservé »⁸¹ aux seuls juristes. Elle « concern[er]ait » comme par essence l'intervention d'experts consacrés⁸², serait « l'affaire des spécialistes »⁸³, des professionnels du droit⁸⁴. Pour Pierre Noreau, il en résulte un « enfermement de la culture judiciaire »⁸⁵. Selon lui, cet enfermement s'est soldé par une justice qui, si elle devrait être « l'expression d'un consensus public », n'est plus aujourd'hui « que l'expression bureaucratique d'un système autopoïétique et satisfait, bref d'un champ d'action entièrement contrôlé par les acteurs officiels qui s'y agitent et s'y légitiment mutuellement »⁸⁶. En référant à la justice comme champ de pratique contrôlé par les juristes, Noreau évoque ici Pierre

⁸⁰ *Id.*, p. 12. Sur les officiers de justice vus comme « internal clients », voir également S. PARKER, préc., note 18, p. 29.

⁸¹ L'expression est de Hubert REID, « Le justiciable est-il toujours au centre des réformes de la justice civile ? », dans P. NOREAU (dir.), préc., note 47, p. 45, à la page 51.

⁸² P. NOREAU, « La justice est-elle soluble dans la procédure ? Repères sociologiques pour une réforme de la justice civile », préc., note 8, 51.

⁸³ *Id.* Voir également, au même effet, Daniel JUTRAS, « Culture et droit processuel : le cas du Québec », (2009) 54-2 *McGill L.J.* 273, 275.

⁸⁴ Sur la professionnalisation et la spécialisation de la justice, voir par exemple P. NOREAU, « Avenir de l'institution judiciaire et difficultés du changement institutionnel : attentes des citoyens et nécessités de la justice », préc., note 8, aux pages 54 et 61 et P. NOREAU, « La justice est-elle soluble dans la procédure ? Repères sociologiques pour une réforme de la justice civile », préc., note 8, 51.

⁸⁵ P. NOREAU, « Avenir de la justice : des problèmes anciens... aux solutions prochaines », préc., note 50, à la page 6. Voir au même effet P. NOREAU, « La justice est-elle soluble dans la procédure ? Repères sociologiques pour une réforme de la justice civile », préc., note 8, 41 et J. LACHAPPELLE *et al.*, préc., note 11.

⁸⁶ P. NOREAU, « La justice est-elle soluble dans la procédure ? Repères sociologiques pour une réforme de la justice civile », préc., note 8, 41. Voir au même effet la page 51.

Bourdieu⁸⁷, tandis que l'idée de système autopoïétique fait écho, notamment, à Gunther Teubner⁸⁸ ainsi qu'à Niklas Luhmann⁸⁹.

Toujours selon Pierre Noreau, le phénomène de « cloisonnement »⁹⁰ de la justice civile s'explique en partie par l'institutionnalisation graduelle⁹¹ qu'elle a connue, un processus inévitable pour toute activité sociale⁹² et, au surplus, continu⁹³. Cette institutionnalisation de la pratique et des structures judiciaires aurait été marquée, notamment, par ce que le sociologue appelle le procédé d'« auto-justification », qu'il décrit en ces termes :

Toute institution, nous le savons, a pour fonction première de se maintenir, c'est-à-dire de se survivre à elle-même. La difficulté vient de ce que chacune d'entre elles crée sa propre rationalité. Elle justifie sa

⁸⁷ Il réfère d'ailleurs, à la page 51 de son article (*id.*), à Pierre BOURDIEU, « Les juristes gardiens de l'hypocrisie collective », dans François CHAZEL et Jacques COMMAILLE (dir.), *Normes juridiques et régulation sociale*, Paris, L.G.D.J., 1991, p. 95. Au sujet de la justice comme champ d'action selon Bourdieu, voir également Pierre BOURDIEU, « La force du droit. Éléments pour une sociologie du champ juridique », (1986) 64 *Actes de la recherche en sciences sociales* 3, entre autres à la p. 9 et suiv. Voir également, toujours sur cette thèse de Bourdieu, E. BERNHEIM et R.-A. LANIEL, préc., note 19, 50-51.

⁸⁸ Auquel Noreau réfère plus loin dans son article (P. NOREAU, « La justice est-elle soluble dans la procédure ? Repères sociologiques pour une réforme de la justice civile », préc., note 9, 52, note 37) : Gunther TEUBNER, *Le droit, un système autopoïétique*, coll. « Les Voies du droit », Paris, PUF, 1993. Sur les idées de Teubner à ce sujet, voir également E. BERNHEIM et R.-A. LANIEL, préc., note 19, 50.

⁸⁹ Voir par exemple la définition de « système autopoïétique » contenue dans Niklas LUHMANN, *Essay on self-reference*, New York, Columbia University Press, 1990, p. 3, citée dans E. BERNHEIM et R.-A. LANIEL, préc., note 19, 50 : « Autopoietic systems are systems that are defined as unities as networks of productions of components that recursively, through their interactions, generate and realize the network that produce them and constitute, in the space in which they exist, the boundaries of the network as components that participate in the realization of the network ».

⁹⁰ P. NOREAU, « Avenir de l'institution judiciaire et difficultés du changement institutionnel : attentes des citoyens et nécessités de la justice », préc., note 8, à la page 60.

⁹¹ Sur la justice comme institution sociale, et pour une définition de cette dernière notion, voir *id.*, à la page 53.

⁹² Sur cette inévitabilité, voir également ASSOCIATION DU BARREAU CANADIEN, préc., note 7, p. 66.

⁹³ P. NOREAU, « Avenir de l'institution judiciaire et difficultés du changement institutionnel : attentes des citoyens et nécessités de la justice », préc., note 8, à la page 53.

propre existence vis-à-vis de ses membres et vis-à-vis des autres institutions. Ces procédés d'auto-justification se rencontrent dans tous les champs d'activité organisés et les rendent partiellement étanches les uns aux autres, chacun cherchant à consacrer sa spécificité comme condition de son maintien et de son caractère indispensable pour les autres. C'est un des fondements de l'analyse systémique contemporaine.⁹⁴

À ce procédé d'auto-justification s'ajoutent les « pratiques d'auto-production » qui, selon lui, ne manque pas de développer chaque institution. Ces pratiques font en sorte que

[...] plus une institution est ancienne, plus ses ressources servent au maintien de sa structure organisationnelle, jusqu'à ce que celle-ci devienne une justification en soi. Une bonne partie des problèmes que l'institution tente alors de résoudre est issue de son propre fonctionnement, de sa propre activité. Et plus l'institution est ancienne, plus elle est appelée à régler les problèmes qu'elle génère plutôt que les problèmes sociaux pour lesquels elle a été établie.⁹⁵

Il en résulterait une institution judiciaire devenue, aujourd'hui, « sa propre cause, son propre produit et sa propre finalité »⁹⁶.

Parce que la justice civile est l'apanage des juristes, il tombe sous le sens que sa *réforme* ait également été, historiquement, l'affaire du seul milieu juridique⁹⁷. De l'avis d'Hubert Reid, cet état de fait est attribuable non pas à une communauté juridique soucieuse de faire de la justice ci-

⁹⁴ *Id.*, à la page 58.

⁹⁵ *Id.*, à la page 59. Sur le système de justice qui cherche d'abord et avant tout à solutionner ses propres problèmes, voir également T.A.A. WAMBIER, préc., note 70, à la p. 258 (qui pose ce constat au Brésil) : « We cannot deny that there are some characteristics of Brazilian civil justice which are visibly oriented towards solving the problems of the system itself. »

⁹⁶ P. NOREAU, « Avenir de l'institution judiciaire et difficultés du changement institutionnel : attentes des citoyens et nécessités de la justice », préc., note 8, à la page 59. Y contribue également un autre procédé d'institutionnalisation, la « clôture des champs d'activités instituées », que l'auteur développe aux pages 59-60 et rapproche de l'auto-justification.

⁹⁷ Sur un tel constat, voir entre autres H. REID, préc., note 81, aux pages 51-52, Sylvio NORMAND, « De la difficulté de rendre une justice rapide et peu coûteuse : une perspective historique (1840-1965) », (1999) 40 *C. de D.* 13, 30 et M.A. SHONE, préc., note 18, p. 109.

vile sa « chasse gardée »⁹⁸ en écartant toute concurrence provenant des profanes, mais plutôt à la société québécoise, qui a « toujours, et tout naturellement, confié au milieu juridique la responsabilité de gérer seul la justice civile »⁹⁹. Ainsi, Reid rappelle que si le tout premier *Code de procédure civile*, adopté en 1867, a été conçu par des juristes, ses réformes majeures subséquentes ont, elles aussi, été le fruit du travail exclusif de ceux-ci¹⁰⁰. Il poursuit en notant que lorsque le gouvernement juge opportun d'intervenir en matière de justice civile, il ne consulte généralement, à cette occasion, que les principaux intervenants du monde judiciaire¹⁰¹. L'auteur cite, à l'appui de son propos, le passage suivant d'une conférence prononcée en 1998 par le professeur Sylvio Normand, qui portait sur l'histoire de l'administration de la justice civile de 1840 à 1965 :

Tout porte à croire que, au cours du processus de réforme du *Code de procédure civile*, seules sont retenues les modifications déjà largement acceptées par la communauté juridique québécoise. En somme, les acteurs en présence se voient reconnaître un droit de veto sur toute transformation substantielle de la procédure civile. Alors même que ce travail de réforme est conduit en plein cœur de la Révolution tranquille, la manière de fonctionner n'a guère changé par rapport à celle du siècle dernier. La réforme des institutions judiciaires est considérée comme une affaire interne au monde juridique, et ce, d'autant plus que le champ juridique a conservé une autonomie relative par rapport au pouvoir politique.¹⁰²

De l'avis de plusieurs, un *processus* de réforme mené par les seuls juristes se soldera invariablement par une réforme qui, dans son *contenu*,

⁹⁸ H. REID, préc., note 81, à la p. 51.

⁹⁹ *Id.*

¹⁰⁰ Tel que l'illustre la composition des comités de révision du Code. Voir *id.*, à la page 51.

¹⁰¹ *Id.* Voir au même effet la p. 56. L'auteur donne l'exemple supplémentaire des colloques sur la justice civile, qui ne rassemblent généralement qu'une très grande majorité de juristes, juges, professeurs de droit et avocats au premier chef (*id.*, aux pages 51-52). Sur l'absence de consultation du public à l'occasion des réformes de la justice civile (ou le caractère exceptionnel de cette consultation populaire) constatée pour l'ensemble du Canada, voir notamment CANADIAN BAR ASSOCIATION, préc., note 11, p. 17.

¹⁰² S. NORMAND, préc., note 97, 30 [nous soulignons]. Voir également M.A. SHONE, préc., note 18, p. 109.

les sert eux davantage que les justiciables¹⁰³. On retombe ici sur l'idée d'un système judiciaire guidé d'abord par ses propres impératifs. Ainsi, de l'avis de l'Observatoire du droit à la justice, « [d]ans le passé, les réformes successives qu'a connues la justice civile ont surtout permis d'ajuster la pratique du droit aux exigences des praticiens »¹⁰⁴. Ces réformes se sont souvent limitées à des considérations techniques ou de pures questions de forme¹⁰⁵; bref, à une « légère révision des règles de l'art »¹⁰⁶ effectuée par des juristes cherchant d'abord à se simplifier la vie¹⁰⁷, sinon à se conforter dans leurs habitudes¹⁰⁸.

Conclusion

Les tenants de l'idée de recentrage ancrent leur position dans une vision de la justice civile qui constitue, par essence, un service public, service destiné d'abord et avant tout aux citoyens, lesquels donnent au système toute sa raison d'être et auxquels revient, en conséquence, la propriété d'un tel système. Cette conception de la justice civile serait aujourd'hui compromise, voire mise en péril dans le contexte d'un système centré non pas sur ses usagers, mais sur les professionnels du droit qui y évoluent. En conséquence, les tenants d'un recentrage prônent l'avènement d'une « autre justice, [...] avant tout tournée vers ceux pour qui elle

¹⁰³ Voir par exemple J. LACHAPPELLE *et al.*, préc., note 11, P.-C. LAFOND, préc., note 11, p. 311; OBSERVATOIRE DU DROIT À LA JUSTICE, préc., note 12, p. 9 et P. NOREAU, « La justice est-elle soluble dans la procédure? Repères sociologiques pour une réforme de la justice civile », préc., note 8, 51, A. UZELAC, « Goals of Civil Justice and Civil Procedure in the Contemporary World Global Developments – Towards Harmonisation (and Back) », préc., note 68, aux pages 27-28 et A. UZELAC, « Turning civil procedure upside down: from judges' law to users' law », préc., note 21, à la page 414.

¹⁰⁴ OBSERVATOIRE DU DROIT À LA JUSTICE, préc., note 13, p. 9. Voir au même effet P.-C. LAFOND, préc., note 11, p. 311 et P. NOREAU, « La justice est-elle soluble dans la procédure? Repères sociologiques pour une réforme de la justice civile », préc., note 8, 51.

¹⁰⁵ J. LACHAPPELLE *et al.*, préc., note 11.

¹⁰⁶ P. NOREAU, « La justice est-elle soluble dans la procédure? Repères sociologiques pour une réforme de la justice civile », préc., note 8, 51.

¹⁰⁷ J. LACHAPPELLE *et al.*, préc., note 11 et R. ZORZA, préc., note 20, p. 127.

¹⁰⁸ P. NOREAU, « La justice est-elle soluble dans la procédure? Repères sociologiques pour une réforme de la justice civile », préc., note 8, 36 et P.-C. LAFOND, préc., note 11, p. 311.

est destinée [...]»¹⁰⁹; une justice en vertu de laquelle le citoyen, nouveau point focal du système judiciaire, serait mis « au centre de toutes les attentions dans la chorégraphie des robes rouges et noires »¹¹⁰.

Pour ce faire, ils en appellent, sans surprise, à la réforme¹¹¹. Une réforme non seulement nécessaire, mais urgente¹¹². Une réforme qui se devra d'être substantielle, profonde¹¹³, car les révisions partielles ayant montré leurs limites, « le temps n'est plus au bricolage, il est au gros œuvre »¹¹⁴. Après tout, l'idée de recentrage étant celle d'un « déplacement du centre de gravité de l'institution vers l'individu »¹¹⁵, ne va-t-elle pas de pair avec d'inévitables changements majeurs ? Comme l'écrivent Boissavy et Clay : « Dès lors que le projet de reconstruction de la justice consiste à replacer le citoyen au cœur de celle-ci, il faut repenser en totalité ce système qui, au contraire, le maintient à l'extérieur »¹¹⁶. Les instigateurs de cette réforme devront, au surplus, faire montre d'ambition,

¹⁰⁹ M. BOISSAVY et T. CLAY, préc., note 1, p. 21.

¹¹⁰ *Id.*, p. 27.

¹¹¹ Voir entre autres V.E. FLANGO et T.M. CLARKE, préc., note 25, p. 14 ; R.L. KOURLIS et D. OLIN, préc., note 12, p. 131-132 et 189, M. BOISSAVY et T. CLAY, préc., note 1, p. 9, 14 et 227.

¹¹² R.L. KOURLIS et D. OLIN, préc., note 12, p. 131-132 et M. BOISSAVY et T. CLAY, préc., note 1, p. 9, 14 et 227 (où les auteurs écrivent : « Première certitude : la reconstruction de la justice est une nécessité aussi urgente qu'absolue. C'est un fondement de notre démocratie qui est aujourd'hui sur le point de s'écrouler. Sauf à s'en faire l'observateur contemplatif, il faut réagir vite. »)

¹¹³ Voir par exemple COMMISSION ON THE FUTURE OF THE TENNESSEE JUDICIAL SYSTEM, préc., note 16, p. xiv et 4 ; V.E. FLANGO et T.M. CLARKE, préc., note 25, p. 14 ; R.L. KOURLIS et D. OLIN, préc., note 12, p. 189.

¹¹⁴ M. BOISSAVY et T. CLAY, préc., note 1, p. 227. Sur les limites des réformes partielles, voir également R. ZORZA, préc., note 20, p. 13 et COMMISSION ON THE FUTURE OF THE TENNESSEE JUDICIAL SYSTEM, préc., note 16, p. 4 et 8 (« We believe that a judicial system that aims merely to make small improvements on the past is a judicial system that will fail. »).

¹¹⁵ Antoine GARAPON, *La Raison du moindre État. Le néolibéralisme et la justice*, Paris, Odile Jacob, 2010, p. 46.

¹¹⁶ M. BOISSAVY et T. CLAY, préc., note 1, p. 108. Voir au même effet la page 227. Sur l'idée qu'il faille s'attaquer à l'ensemble du système, voir également R. ZORZA, préc., note 20, p. 11, 18 et 21 et T.W. CHURCH, préc., note 25, 259.

d'audace¹¹⁷. Dans les mots de la *Commission on the Future of the Tennessee Judicial System*: «If we are failing in our view of future needs, it is probably in not being bold enough»¹¹⁸.

Dans un passage très rafraîchissant pour un rapport émanant d'une commission de réforme du système judiciaire et qui nous semblait tout indiqué pour clore notre propos, la *Commission on the Future of the Tennessee Judicial System* invite enfin les responsables d'une réforme future de la justice civile à faire preuve d'*imagination* :

We have heard some say, only slightly facetiously, that the test of such ideas should be, "Are they weird enough?". The changes required over the next 30 years may be so great that unless an idea is considered "weird", then it probably does not break sharply enough with the past. [...] if there was anything we lacked in our makeup and deliberations, it might have been just a touch of "weirdness", or at least the imagination to consider the unorthodox.¹¹⁹

Au-delà de la critique, l'idée de recentrage, c'est donc aussi cela : un appel à l'ambition, à l'audace et à l'imagination.

¹¹⁷ Voir notamment Boissavy et Clay, qui vont jusqu'à poser un «devoir d'être ambitieux» : «Osons bousculer l'institution pour la rendre meilleure. Nous avons le devoir d'être ambitieux pour réinventer la justice. C'est une exigence démocratique. C'est aussi une nécessité.» (M. BOISSAVY et T. CLAY, préc., note 1, p. 14).

¹¹⁸ COMMISSION ON THE FUTURE OF THE TENNESSEE JUDICIAL SYSTEM, préc., note 16, p. 8.

¹¹⁹ *Id.*, p. 4-5. Sur les cours de justice qui ont besoin d'idées, au-delà de l'argent, voir également V.E. FLANGO et T.M. CLARKE, préc., note 25, p. 25.